



Numéro de répertoire 2017/
Date du prononcé 13/06/2017
Numéro de rôle 10 / 192 / B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre
Jugement

En cause de :

Madame K., née le 1974, domiciliée à XXX

Partie demanderesse, médiée, comparissant en personne, assistée de son conseil,
Maître MONTIEL XAVIER, avocat à 4020 LIEGE 2 Quai des Ardennes, 65

Contre :

EULER HERMES SA

Rue Montoyer 15 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

SPF FINANCES

rue des Bourgeois, 7 bloc C02 à 5000 NAMUR

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

RECETTES DOMANIALES & AMENDES PENALES

rue des Bourgeois, 7 bloc B01 à 5000 NAMUR

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

BELGACOM MOBILE SA

bld du Roi Albert II, 27 à 1030 SCHAERBEEK

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

DEXIA BANQUE

bld Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

CITIBANK BELGIUM SA

bld Général Jacques, 263g à 1050 BRUXELLES 5

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

ONEM

Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

En présence de :

Maître LEDOUX GERALDINE, avocat à 5000 NAMUR, AVENUE DE LA PLANTE, 11 A

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 16/06/2010 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Maître Géraldine LEDOUX en qualité de médiateur de dettes ;
- le jugement prononcé le 03/02/2014, imposant à l'ensemble des parties un plan de règlement judiciaire ;
- la requête en révocation déposée par le médiateur le 06/07/2015 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/16 du Code judiciaire ;
- le dossier déposé par le conseil de la médiée à l'audience du 09/05/2017 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 09 mai 2017 :

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens, ainsi que la médiée et son conseil.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Eléments de fait :

1. Madame K. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 16 juin 2010.

Elle présentait, à l'époque de l'admissibilité, un passif de 18.872,69 EUR (dont 16.451.57 EUR en principal).

2. Madame K. se déclarait sans emploi, et bénéficiait pour seul revenu d'allocations de chômage lui permettant tout juste de couvrir ses charges. Elle ne disposait d'aucun actif réalisable.
3. Compte tenu de la situation financière plus que délicate de la médiée, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence.

4. Par jugement du 3 février 2014, le tribunal de céans, constatant l'absence d'évolution de la situation de Madame K. et l'impossibilité pour le médiateur de retenir quelque montant que ce soit pour désintéresser les créanciers, a ordonné un plan judiciaire prévoyant, en substance, la retenue de tout montant perçu par Madame K. en sus de ses allocations de chômage, pour une durée de 5 ans débutant le 7 avril 2011, et l'affectation du disponible éventuel aux créanciers.

Au terme dudit plan, une remise de dettes en capital et intérêts et frais était octroyée à Madame K.

5. Aucune partie n'a fait appel de ce jugement, les créanciers n'ayant, du reste, pas comparu pour s'opposer à une quelconque remise totale de dettes.
6. Le médiateur, dans le cadre de ses rapports annuels successifs, mettait en exergue la situation difficile de la médiée, qui multipliait – mais en vain – les recherches d'emploi pour tenter de rétablir sa situation.

Le comportement de recherche active d'emploi de Madame K. n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une évaluation négative par l'ONEM.

7. Le 6 juillet 2015, le médiateur a déposé une requête en révocation, fondée sur la décision prise par l'ONEM le 24 juin 2015, aux termes de laquelle celui-ci :
 - Exclut Madame K. du bénéfice des allocations de chômage à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
 - Récupère les allocations de chômage perçues par celle-ci à partir du 1^{er} avril 2010.

La décision est motivée par le fait que Madame K. exercerait une activité tout en bénéficiant de ses allocations de chômage.

Il s'est en effet avéré que Madame K. se livrait, de manière non déclarée, à la prostitution.

III. Discussion

1. L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

*« § 1er. La **révocation** de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :*

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

2. Il est cependant de jurisprudence constante que la sanction de la révocation, dont les conséquences sont particulièrement lourdes, n'est pas automatique. Ainsi, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la révocation se justifie (Voir notamment T.T. Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 12/523/B, www.juridat.be).

La doctrine rappelle ainsi que le juge saisi d'une demande de révocation « dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et jauge habituellement les faits imputés au débiteur à la lumière des critères suivants : le contexte global (psychologique, physiologique, social, ...) dans lequel évolue le débiteur ; la gravité du manquement ; le caractère fautif ou non du manquement (élément intentionnel, cause d'exonération, etc.) ; la mise en péril des intérêts des créanciers ; la modification du comportement et l'évolution positive du débiteur ; la réparation du manquement par le débiteur » (Ch. BEDORET, « Les fins de procédure », in Ch. BEDORET (dir.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 588 et s.).

3. En l'espèce, il y a lieu d'avoir égards à un contexte tout à fait particulier.

Ainsi, le tribunal relève que :

- Madame K. conteste la décision prise à son encontre par l'ONEM, dès lors que, si elle ne conteste pas avoir exercé par intermittence, elle a continué à rechercher activement de l'emploi durant toute cette période (ce qui est d'ailleurs confirmé par le médiateur lors de ses rapports successifs, qui mettent tous en exergue les recherches d'emploi de la médiée). Elle indique par ailleurs que la récupération de l'ONEM est démesurée par rapport à ses prestations réelles ;

- Madame K. s'explique – de manière manifestement transparente et sincère – en indiquant que :
 - Il lui a paru honteux de faire part de cet élément à sa médiatrice, eu égard à la nature de son activité, qu'elle n'exerçait que par nécessité et de manière occasionnelle ;
 - Les montants qu'elle a perçus du fait de cette activité – occasionnelle, durant la période visée par la décision de l'ONEM – n'ont pas été dépensés : Madame K. explique s'être résignée à exercer son activité car, eu égard à son passé professionnel, il s'est rapidement avéré que ses recherches d'emploi demeureraient vaines, et qu'il lui faudrait se constituer son propre emploi : elle a, par conséquent :
 - suivi des formations afin de disposer d'un diplôme d'aptitude à la gestion ;
 - établi un plan financier en vue de l'ouverture d'une confiserie ;
 - épargné les montants perçus dans le cadre de son activité afin de pouvoir, un jour, se lancer comme indépendante et ne plus être contrainte de se prostituer ;
 - Suite à l'enquête menée par l'auditorat du travail des suites de la perception induite de ses allocations sociales, ces montants ont été saisis ;
 - Depuis son exclusion du droit aux allocations de chômage, elle n'a eu d'autre choix que de reprendre cette activité à temps plein, afin de subvenir à ses besoins, ne disposant plus d'aucune ressource. Elle s'est, de la sorte, affiliée auprès d'une caisse d'allocations sociales, et s'est mise en ordre au niveau social et fiscal : elle règle ses cotisations sociales, est immatriculée à la banque-carrefour des entreprises, et paye ses impôts (TVA et impôt des personnes physiques) ;
 - Elle n'a aucune dette nouvelle, hormis la dette auprès de l'ONEM, actuellement contestée devant le tribunal du travail de Huy ;
 - Elle regrette la situation, qu'elle ne pensait pas préjudiciable à qui que ce soit, et certainement pas à ses créanciers qui, vu ses maigres ressources, n'auraient pu bénéficier d'un prélèvement supplémentaire si elle avait dû consacrer les ressources issues de la prostitution à la médiation, étant entendu qu'elle n'aurait, dans ce cas, pas pu émarger au chômage ;
- Il doit par ailleurs être constaté que Madame K. – dont les ressources ne sont pas plus élevées que lorsqu'elle bénéficiait d'allocations de chômage, que du contraire, – verse tous les mois 150 EUR sur le compte de médiation.

Le médiateur indique ne pas percevoir de mauvaise foi dans le chef de Madame K., qui s'est montrée collaborante et a cherché à se sortir d'une situation difficile. Il souligne que le dépôt de la requête en révocation s'est imposé, compte tenu de la situation, laquelle doit manifestement être appréciée à l'aune d'un contexte délicat.

Madame K., par le biais de son conseil, expose contester la révocation, dès lors qu'elle n'est pas de mauvaise foi, et souhaite que le tribunal ordonne un plan

judiciaire, pour une durée complémentaire de 5 ans, afin qu'elle puisse, en quelques sortes, faire « amende honorable ».

4. Saisi d'une demande en révocation, il appartient au tribunal de se prononcer sur le non-respect, par Madame K., de ses obligations, et sur les conséquences à y attacher.

S'il est indéniable que Madame K. a manqué à son devoir élémentaire en ne divulguant pas cette activité à son médiateur et à l'ONEM, et en créant, de la sorte, une importante dette nouvelle, il doit être tenu compte d'un contexte social très difficile.

Les créanciers – dont aucun ne comparaît pour appuyer la demande en révocation – n'ont, du reste, pas été impactés par la situation : Madame K. , à supposer qu'elle ait déclaré son activité, n'aurait pas perçu d'allocations de chômage, de telle sorte qu'ils n'auraient pas davantage été désintéressés, les montants perçus à l'époque par Madame ne permettant pas leur désintéressement (sauf à exiger de Madame K. qu'elle se livre à la prostitution à temps plein dans le but de désintéresser ses créanciers, ce qui serait pour le moins ubuesque...).

Madame K. entend par ailleurs manifestement réparer, autant que faire se peut, son manquement, par le biais de versements mensuels de 150 €, « gagnés » au prix de l'exercice d'une activité qui ne devrait s'imposer à quiconque.

5. Compte tenu de la situation toute particulière de Madame K., de l'absence de conséquences des manquements commis sur les créanciers, ainsi que de la manifeste volonté de la médiée de réparer ses erreurs, il n'y a pas lieu d'ordonner la révocation.
6. Par ailleurs, et s'il est indéniable que le plan judiciaire initialement imposé par le tribunal de céans n'a pas été respecté, Madame K. n'ayant pas affecté l'intégralité de ses revenus à la médiation, il s'impose de faire un sort à la procédure.

La suggestion de Madame K., consistant dans l'établissement d'un nouveau plan judiciaire de 5 ans, au cours duquel celle-ci consacrerait un mensuel de 150 EUR de ses revenus, est naturellement louable.

Le tribunal doit cependant rappeler que l'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3° le droit à un logement décent;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».*

Le plan suggéré par Madame K. impliquerait d'allonger, de manière démesurée, la procédure, portant la durée totale de celle-ci à près de 12 ans, et à contraindre Madame K. à exercer une activité qui – si elle doit être considérée comme légale – pose question en termes de dignité humaine.

Le tribunal estime, en conséquence, que l'imposition d'un plan de 7 ans à dater de l'admissibilité (prenant ainsi fin le 16 juin 2017) rencontre à suffisance les objectifs de la loi, à savoir non seulement de désintéresser les créanciers, mais aussi, et surtout, au médié de prendre un nouveau départ.

Afin de rencontrer ce premier objectif légal, le solde de médiation sera par ailleurs réparti entre les créanciers.

Par ces motifs,

Nous, Nathalie ROBERT, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assistée de Béatrice PETIT, Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

DIT la demande de révocation non fondée ;

Pour le surplus, impose le plan judiciaire suivant :

- **Actifs**
DIT pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables de la médiée, le produit de réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais de vente judiciaire .
- **Conditions du plan**

DIT que le plan a une durée de 7 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité, le 16 juin 2010 et subordonne ce plan à l'interdiction pour la médiée de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas les charges courantes.

DIT pour droit que toute somme versée par la médiée sur le compte de médiation des suites de son activité sera conservée sur le compte de médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du Travail, le surplus du compte étant à établir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

▪ **Remise de dettes**

Dit que sans préjudice d'éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque la médiée aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme .

INVITE le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes.

RENVOIE le dossier au rôle

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, le **13/06/2017** .

Le Greffier,

Le Juge

Béatrice PETIT

Nathalie ROBERT